



DECISION N° 2023-63

**Convention de mise à disposition du couvent des  
Minimes entre la Ville de Perpignan et le Centre  
Choral Perpignan Catalogne**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant que le Centre Choral Perpignan Catalogne a sollicité la Ville pour la mise à disposition de la chapelle Basse du couvent des Minimes, à l'occasion d'une séance de répétition du Chœur de Chambre de Perpignan ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la chapelle Basse du couvent des Minimes par la Ville de Perpignan, le dimanche 20 novembre 2022 de 10 heures à 17 heures, à l'occasion d'une séance de répétition du Chœur de Chambre de Perpignan.

**ARTICLE 2**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 23 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230123-164596-AU-1-1

Accusé reçu le : 23 JAN. 2023

Affiché le : 23 JAN. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

